



NOTRE MISSION

En tant que Juridiction de cassation en matière administrative et judiciaire, la Cour suprême est, conformément aux dispositions de l'article 131 de la Constitution, l'institution de contrôle et de sanction de l'exercice du pouvoir d'Etat.

Sa mission en matière administrative est d'exercer le contrôle du pouvoir exécutif dans tous ses démembrements y compris les collectivités territoriales, par l'annulation des actes réglementaires irréguliers.

En matière judiciaire, elle exerce le contrôle du pouvoir judiciaire par la cassation des décisions rendues par les cours et tribunaux en violation de la loi.

Elle assure ainsi l'harmonisation de la jurisprudence au plan national.

Elle est aussi compétente en ce qui concerne le contentieux des élections communales et municipales.

La Cour suprême se trouve donc au cœur du contrôle juridictionnel des pouvoirs publics, constituant ainsi la clé de voûte institutionnelle de la bonne gouvernance, de l'Etat de droit et de la démocratie.

Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Dans sa mission consultative, la Cour suprême peut être consultée par le gouvernement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle peut, de sa propre initiative, aux termes de la loi, appeler l'attention des pouvoirs publics sur les réformes nécessaires.



NOTRE VISION



Faire de la Cour suprême, gardienne du raisonnement juridique, une Juridiction indépendante, moderne, rendant des décisions de qualité dans des délais raisonnables et pilier de l'Etat de droit.

NOS OBJECTIFS



1. Statuer au contentieux dans un délai maximum de douze (12) mois.
2. Dématérialiser les procédures juridictionnelles et administratives.
3. Assurer la prédictibilité de la décision judiciaire par l'affermissement de la jurisprudence.
4. Assurer la visibilité de la Cour par la diffusion notamment numérique de l'information juridique et judiciaire.
5. Assurer avec efficacité, la mission consultative de conseil du gouvernement.
6. Dynamiser la coopération régionale et internationale.
7. Renforcer le leadership de la Cour au sein des réseaux d'intégration juridique et judiciaire francophones.
8. Doter la Cour d'un plan stratégique de développement sur la période 2025-2029.



MAQUETTE DU BÂTIMENT SOUMISE AU GOUVERNEMENT POUR ABRITER LA SALLE DES ACTES DE LA COUR SUPRÊME.

THEME DE LA RENTREE : « JUSTICE ADMINISTRATIVE AU BENIN : ENJEUX ET PERSPECTIVES »

La justice, service public éminent, est au cœur du pacte démocratique de notre société. Elle fait donc au quotidien, objet de préoccupation et de questionnements légitimes au sein de toutes les couches de la Nation et par les principaux animateurs de la compagnie judiciaire.

L'objectif poursuivi par cette mise en débat est incontestablement, la recherche des voies et moyens à même de faire de la justice un service public efficace et efficient, en phase avec les aspirations profondes du peuple, des besoins de justice exprimés à travers les recours judiciaires et les promesses portées par l'Etat de droit et de démocratie.

Les recours dont sont saisies les Cours et Tribunaux de la République sont de nature aussi bien administrative, pénale, civile, commerciale que sociale comme en atteste l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire.

Force est de remarquer que la compétence en matière administrative a été exercée à titre transitoire jusqu'en 2017 par la Chambre administrative de la Cour suprême.

Mais depuis le transfert des dossiers non en état d'être jugés aux juridictions du fond, des difficultés sont apparues quant à la gestion du contentieux administratif, mettant ainsi en lumière, la réalité selon laquelle la justice administrative est poussive au sein des Cours d'appels et des tribunaux de première instance.

Cet état de fait se justifie par plusieurs constats qui handicapent une justice administrative prévisible, crédible et de qualité, rendue dans des délais raisonnables.

Ces goulots d'étranglement ont nom : la perception négative de la justice administrative notamment par les magistrats qui considèrent le contentieux administratif comme accessoire par rapport aux autres contentieux, le dépassement des délais de production des rapports et des conclusions, l'absence de moyens humains, l'effectif réduit de magistrats en charge du contentieux administratif et une faiblesse évidente des résultats.

La Chambre administrative de la Cour suprême qui a retrouvé son office de juge de cassation et donc de gardienne du raisonnement juridique en matière administrative, se voit désormais attribuer de fait, une fonction d'accompagnement pédagogique des juridictions du fond.

Cet accompagnement pédagogique est de nature à permettre aux dites juridictions de jouer au mieux, leur rôle en restant dans l'efficacité et l'efficience dans la gestion du contentieux administratif.

Hélas ! Les dysfonctionnements des Chambres administratives des tribunaux de première instance et des Cours d'appel freinent l'effectivité du droit d'accès au juge administratif pour trancher les litiges mettant en cause les pouvoirs publics.

Pour remédier à cette situation préoccupante de la justice administrative qui s'apparente à un déni de justice, la Cour suprême a initié des missions afin de permettre une meilleure prise en charge des dossiers administratifs par les magistrats et greffiers des Juridictions du fond.

C'est dans le même ordre d'idée que le Bureau de la Cour a décidé de placer la présente audience solennelle de rentrée judiciaire sous le thème : « **Justice administrative au Benin : enjeux et perspectives** ».

L'objectif poursuivi par la présente audience est donc de favoriser, à travers une approche pragmatique, l'essor d'une justice administrative au sein des juridictions du fond, à même de réguler les rapports entre le pot de fer (l'Administration) et le pot de terre (le justiciable).

L'audience solennelle de rentrée judiciaire au titre de 2024-2025 ambitionne ainsi d'être une occasion privilégiée d'échanges de haut niveau où les officiants à ce rituel judiciaire (le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, le Procureur général près la Cour suprême, le Président de la haute Juridiction) ainsi que la Vice-Présidente de la République représentant son Excellence monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature auront à cœur d'ébaucher des pistes nouvelles d'une gestion du contentieux administratif efficace et efficiente au sein des Juridictions du fond.

Le nécessaire équilibre entre les prérogatives de la puissance publique et les droits des citoyens, est à ce prix.